



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 décembre 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud ¹	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
12 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	Pouvoir d'Yves GRANGE
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
23 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	S MAITRE-WILDAY Andrew	Arrivé après la 7 ^{ème} délibération
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
28 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
29 MERY	T FONTAINE Nathalie	
30 MERY	T ROULET Stéphane	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
33 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
34 ONTEX	T CARRIER Christiane	
35 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	S FAYOLLE Dominique	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de thibaut GUIGUE

23 communes présentes

Absents excusés :

CHANAZ	HUSSON Yves
CONJUX	SAVIGNAC Claude
GRESY-SUR-AIX	POURCHASSE Patrick
LE BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine

¹ Sorti de la salle pour le vote de la 22^{ème} délibération relative au compte administratif 2023 du budget Camping

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 décembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 42 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 44 présents et 10 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 30 Année : 2023

Exécutoire le : 19 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 19 DEC. 2023

Visée le : 19 DEC. 2023

URBANISME

Arrêt du bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

La commune d'Aix-les-Bains a engagé une modification simplifiée n°2 par arrêté du 21 juin 2023. De même, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi est en cours pour l'aménagement de la Leysse sur la commune de Voglans.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2023 la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) a été prescrite en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Ce projet de révision allégée concerne uniquement les communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans. Le projet de révision allégée n°2 ne remet pas en cause le PADD.

Objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle que cette procédure a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB et d'en tirer les conséquences.

Ainsi les principaux objectifs poursuivis sont :

- Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » de A vers UD et correction d'une erreur matérielle ;
- Sur la commune de Brison-Saint-Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes de UD vers N ;
- Sur la commune du Bourget-du-Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier de UD vers UDL.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération du 17 octobre 2023, Monsieur le Président dresse le bilan de la concertation suivant :

- **Une information du public a été menée :**
 - Par l'affichage de la délibération de prescription et fixant les modalités de concertation pendant un mois au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi ex CALB,
 - Par la mise à disposition du public du 25 octobre au 25 novembre 2023 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Il a été complété en pendant la période de concertation.
- **Une concertation préalable a été menée du 25 octobre au 25 novembre 2023 :**
 - Par la mise à disposition d'un registre spécifique version papier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
 - Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

La délibération de prescription et fixant les modalités de concertation préalable de la révision allégée n°2 a bien fait l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- D'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- D'une publication sur le site internet de Grand Lac,
- D'un avis publié dans le Dauphiné Libéré, qui mentionnait les lieux où le dossier pouvait être consulté.

Bilan des contributions

Il y a eu 4 contributions :

- Deux contributions reçues dans le registre mis à disposition à Grand Lac (une par courrier et une écrite dans le registre),
- Deux contributions dans le registre de la commune de Brison St Innocent (une par courrier et une écrite dans le registre).

Trois contributions concernent le point de la révision allégée relatif à la commune de Brison-Saint-Innocent. Deux d'entre elles contestent la modification du classement, l'autre demande au contraire de faire évoluer le zonage sur un périmètre plus grand.

Une contribution concerne la commune du Bourget-du-Lac. Elle valide la restriction de constructibilité et pose une question dont la réponse n'est pas du ressort de la révision allégée.

Il n'y a pas de contribution concernant la commune de Voglans.

En conclusion, l'ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 17 octobre 2023 par délibération du Conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation.

Le bilan de la concertation ainsi que le détail des contributions sont annexés à la présente délibération.

Arrêt du projet de révision allégée n°2 :

A la suite du bilan de la concertation qui a été dressé, et au vu des objectifs poursuivis rappelés ci-dessus, monsieur le Président indique qu'il convient d'arrêter, sur la base du dossier qui a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 6 décembre 2023 via la plateforme accès élus « fast-élus » de Grand lac et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac, le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-CALB).

Monsieur le Président présente les pièces constitutives du dossier : un rapport de présentation (additif), les zonages modifiés ainsi que l'évaluation environnementale.

Il précise que le projet de révision allégée 2 arrêté sera soumis à enquête publique après :

- La consultation des communes de Grand Lac concernées par le PLUi,
- Un examen conjoint de l'Etat, de Grand lac Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; les maires des communes intéressées par la révision allégée sont invités à participer à cet examen conjoint.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi arrêté sera consultable sur le site internet de Grand Lac (<https://grand-lac.fr/>), au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, R 153-12, R. 104-33 et L. 103-6 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU les délibérations du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant la mise en compatibilité,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, et modifié en date du 23 octobre 2021 (modification simplifiée n°1),

VU la Conférence Intercommunale des Maires, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant la révision allégée n°2, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la concertation qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2023,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation, tel qu'il a été dressé ci-dessus,
- ARRETE le projet de révision allégée n°2 du PLUi ex CALB,
- PRECISE que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme lors d'un examen conjoint, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 153-6 du Code de l'urbanisme, aux communes intéressées par la révision allégée, ainsi qu'à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Aix-les-Bains, le 12 décembre 2023



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Projet de révision allégée n°2

**Annexe à la délibération relative au bilan
de la concertation préalable**

Décembre 2023

1. CONTEXTE

1.1 Le PLUi ex CALB

Approuvé par le Conseil communautaire en 2019, son périmètre concerne les 17 communes de l'ancienne CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget). Son objectif principal est **d'accompagner progressivement et durablement le développement du territoire dans le respect de ses ressources, notamment l'eau**.

Le PLUi Grand Lac s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Considérer le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement et de la qualité de vie du territoire.
- Organiser un développement structuré du territoire - en intégrant les spécificités de chaque commune - coordonné à une mobilité sereine pour tous.
- Poursuivre le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales.
- Dimensionner le projet afin qu'il soit en phase avec la capacité des équipements publics et la stratégie "Énergie et climat".

1.2 La révision allégée n°2 du PLUi ex CALB

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

La commune d'Aix-les-Bains a engagé une modification simplifiée n°2 par arrêté du 21 juin 2023. De même, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi est en cours pour l'aménagement de la Leysse sur la commune de Voglans.

Il est nécessaire de prendre en compte, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, les jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble suite aux contentieux intervenus à la suite de l'approbation du PLUi ex-CALB, et d'en tirer les conséquences. Ce projet de révision allégée concerne uniquement les communes de Brison Saint Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans. Le projet de révision allégée n°2 ne remet pas en cause le PADD.

1.3 La concertation préalable

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs sont :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 2 du PLUi HD,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La concertation a débuté le 25 octobre 2023 et s'est achevée le 25 novembre 2023 dans les mairies, au siège de Grand Lac et sur le site internet de Grand Lac.

2.1 Supports d'information du public

2.1.1 Affichage de la délibération

La délibération du 21 juin 2022 fixant les modalités de concertation est affichée au siège de Grand Lac, dans les 17 communes et sur le site internet de Grand Lac pendant 1 mois.

2.1.2 Information dans la presse et autres supports

Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse dans le Dauphiné Libéré.



**GRAND LAC
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

**Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB)
Communes de Brison St Innocent, Le Bourget
du Lac et Voglans
Prescription de la procédure, objectifs
poursuivis et modalités de concertation
préalable**

Le Président de Grand Lac informe le public que par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) et a défini les objectifs et les modalités de concertation préalable. La révision allégée a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi et d'en tirer les conséquences sur les communes de Brison St Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans.
La concertation préalable aura lieu du 25 octobre au 25 novembre 2023 dans les 17 mairies concernées par ce PLUi et au siège de Grand Lac.
Les modalités sont précisées dans la délibération et sur le site internet de Grand Lac.

373082000

Une information a également été faite sur le site internet de Grand Lac et pour certaines communes sur le site de la mairie et via leurs propres outils digitaux (illiwap, flyer, panneau lumineux).

2.1.3 Mise à disposition du dossier

Le dossier de concertation a été mis à disposition en version papier au siège de Grand Lac et dans les 17 communes du PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture. Il contenait dans un premier temps la délibération et une notice explicative provisoire puis un additif à la notice.

Il a également été mis à disposition sur le site internet de Grand Lac en version numérique :

Révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac – Communes de Brison-St-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans

Publié le 20 octobre 2023
Dernière modification le 27 novembre 2023

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex CALB) - Communes de Brison-St-Innocent, Le Bourget-du-Lac, Voglans

Le projet de révision allégée n°2 concerne uniquement les communes de Brison St Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans.

Objets de la révision allégée

La procédure a pour objet principal de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB intervenue en 2019 et d'en tirer les conséquences.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- > Sur la commune de Brison St Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes,
- > Sur la commune du Bourget du Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier,
- > Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » et correction d'une erreur matérielle.

Concertation préalable

Ce projet fait l'objet d'une concertation préalable du 25 octobre au 25 novembre 2023 dont les modalités sont les suivantes :

Supports d'information du public :

- > Affichage de la délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac [et en téléchargement ici](#).
- > Mise à disposition du public à compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023 inclus d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. [Ce dossier est consultable en version numérique en téléchargement ici](#) et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains ainsi que dans 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Vous pouvez également [télécharger le complément de la notice provisoire initiale pour la concertation préalable ici](#).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- > Un registre spécifique au format papier est mis à disposition du public à compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, est consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- > Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (*Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains*), qui l'annexera à ces registres.

Contact : urbanisme-planification@grand-lac.fr

2.2 Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

2.2.1 Registre destiné aux observations du public

Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Grand Lac et dans les 17 communes.

Sur le site internet de Grand Lac, une adresse de contact était proposée pour faire part de remarques.

2.2.2 Observations par courrier

Toute personne intéressée pouvait faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

3.1 Nombre de contributions

Il y a eu 4 contributions :

- deux contributions reçues dans le registre mis à disposition à Grand Lac (une par courrier et une écrite dans le registre),
- deux contributions dans le registre de la commune de Brison St Innocent (une par courrier et une écrite dans le registre).

3.2 Synthèse des contributions

Trois contributions concernent le point de la révision allégée relatif à la commune de Brison St Innocent. Deux d'entre elles contestent la modification du classement, l'autre demande au contraire de faire évoluer le zonage sur un périmètre plus grand.

Une contribution concerne la commune du Bourget du Lac. Elle valide la restriction de constructibilité et pose une question dont la réponse n'est pas du ressort de la révision allégée.

Il n'y a pas de contribution concernant la commune de Voglans.

4. RECUEIL DES CONTRIBUTIONS

Les contributions sont classées par commune objet de la remarque.

4.1 Le Bourget du Lac

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
23/11/2023	Grand Lac	M. B	Registre papier	Secteur Sotto Mercier	La demande valide la restriction de constructibilité sur ce secteur. Elle pose une question relative à une autorisation d'urbanisme, ce qui est hors champ de la procédure.

B 73 370 Le Bourget du lac
Ayant bien compris les incidences environnementales du classement du secteur SOTTO MERCIER au Bourget du Lac en UDL (initialement UD) je ~~me~~ retiens que le but annoncé est la réduction des droits à construire en application de LA LOI LITTORALE pour ce secteur à enjeux paysagers et réglementaires -
C'est pour cela que je ne comprend pas pourquoi la collectivité locale à l'origine de ce reclassement est facilitateur pour l'implantation de 2 maisons sur les parcelles AN 131, AN 149 et AN 159 verges pour lesquelles la permis de construire n'existent pas alors qu'une seule maison à cet emplacement serait déjà dérogatoire ! avec les enjeux de prise en compte de la loi Littorale et en particulier la notion d'espace proche du rivage (préservation d'un développement contraire au regard de l'environnement boisé, aéré) le 23/11/2023.

4.2 Brison st Innocent

Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
24/11/2023	Grand Lac	Société O	Courrier reçu à Grand Lac	Parcelles D1199, 2167, 2369, 2371, 2627 et 2628	La révision allégée prend en compte un jugement rendu par le tribunal administratif.



Euriell BERTHÉ
Avocat Associée

Julie BOURDÈS
Avocat Associée
Spécialiste en droit de
La famille, des personnes
Et du patrimoine

Selari ADVOCATEM
Avocat au Barreau de
THONON LES BAINS, DU LEMAN
ET DU GENEVOIS

3, Allée Luchino Visconti
74100 ANNEMASSE
Tel : 04.50.74.30.99

cabinet@advocatem.com
www.advocatem.fr

Selari au capital de 10.000€
RCS THONON SIREN 788 689 750

Arrivé - GRAND LAC

24 NOV. 2023

125633

Monsieur le Président
GRAND LAC AGGLOMERATION
Service urbanisme – planification
1500, boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Annemasse, le 23 novembre 2023

N/Réf. : 21135 - EB -
V/Réf. : Révision allégée N° 2 du PLUi

Monsieur le Président,

Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de la société O , dont le siège :

, laquelle est propriétaire des parcelles sises 11, chemin des Combes sur le territoire de la Commune de BRISON-SAINT-INNOCENT, cadastrées section D n°1199, 2167, 2369, 2371, 2627 et 2628.

Votre Communauté d'agglomération a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2023 la révision allégée n° 2 du PLUi de l'ex-CALB, approuvé le 9 octobre 2019.

Cette révision porte notamment sur le « reclassement en zone A et/ou N de parcelles initialement classées en zone UD » dans le secteur des Combes à BRISON-SAINT-INNOCENT.

Le tènement de ma mandante est concerné par cette révision.

C'est à ce titre que la société O souhaite faire des observations dans le cadre de la concertation préalable que vous avez mise en œuvre.

Aux termes de la notice établie pour la concertation, il est indiqué que le Tribunal administratif de GRENOBLE conteste le classement en zone urbaine de tout ou partie du secteur au regard des dispositions de la loi Littoral.

Il aurait considéré que la faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur largement boisé y compris au sein des parcelles ne permettrait pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé, de sorte que l'extension de l'urbanisation y serait interdite.

Le jugement a été rendu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-8 dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 aux termes duquel :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

Le Tribunal n'avait pas à tenir compte du SCOT, approuvé postérieurement à la délibération d'approbation du PLUi dont la légalité lui était soumise.

Or, le nouvel article L. 121-3 du Code de l'urbanisme habilite les SCOT à préciser les modalités d'application de la loi Littoral et, plus particulièrement, à localiser les agglomérations, villages et autres secteurs urbanisés.

La volonté du législateur est de faire du SCOT l'instrument de référence pour la mise en œuvre de la loi Littoral.

Le Conseil d'État a jugé en ce sens dans un arrêt du 28 septembre 2020 que lorsque le territoire concerné est couvert par un SCOT, la compatibilité d'une autorisation de construire avec la loi Littoral s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières (req. n° 423087).

En l'espèce, le rapport de présentation du SCOT METROPOLE SAVOIE approuvé le 8 février 2020 détermine les secteurs urbanisés prévus à l'article L.121-8 :

<p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p>	<p>Le DOO précise les définitions et critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agglomération : la notion d'agglomération se définit notamment comme un ensemble à caractère urbain composé d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain. - Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. - Autres secteurs déjà urbanisés : les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.
---	--

Il localise en fonction des critères ainsi établis les agglomérations, villages et autres secteurs urbanisés :

<p>suite</p> <p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p>	<p>A partir de ces critères, sont classés :</p> <p>En agglomération et villages :</p> <p>Aix-les-Bains : Chef-lieu Brison-Saint-Innocent : Chef-lieu, Brison les Oliviers Bourdieu : Chef-lieu Bourget-du-Lac : Chef-lieu, La Serraz Chindrieux : Chef-lieu Corjus : Chef-lieu La Chapelle du Mont du Char : La Chapelle, La Serraz - le Col ferme palatin, Saint-Germain-La-Chambotte : Chef-lieu Saint-Pierre-de-Curtille : Chef-lieu, Quinflex Tresserve : Chef-lieu Viviers-du-Lac : Chef-lieu</p> <p>En « autres secteurs déjà urbanisés pouvant faire l'objet d'une densification » :</p> <p>Aix-les-Bains : Les Maçonats, Corsuet Brison-Saint-Innocent : Les Combes</p>
--	--

Le DOO reprend ces éléments (pages 54-55) et comprend une carte localisant les villages, agglomération et secteurs urbanisés :



Le secteur des Combes est donc expressément déterminé, en application des critères du SCOT, comme un autre espace urbanisé.

Aux termes de la modification N°1 approuvée par délibération du 23 mai 2023, le PLUi a délimité les secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCOT révisé et en compatibilité avec celui-ci :

Le PLUi a délimité, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages suivants identifiés par le SCOT Métropole Savoie (cf. pages 188 et suivantes du rapport de présentation / 1.2 Justifications) :

- Sur la commune de Brison St Innocent : secteur « Vi Fairche / Les Combes »

Le PLUi ne pourrait être modifié en vue d'écarter les dispositions du SCOT dont il avait tenu compte dans sa précédente modification que dans l'hypothèse où celui-ci serait incompatible avec la Loi Littoral, ce qui n'est nullement démontré.

Bien au contraire, il convient de relever que le secteur des Combes est de plus en plus bâti, le cadastre et les documents utilisés notamment pour l'élaboration du PLUi n'étant pas à jour à cet égard.

D'ailleurs, le tribunal administratif faisait état dans sa décision du 7 juin 2020 d'une vingtaine de constructions, alors que le secteur comprend aujourd'hui environ trente-cinq constructions, dont certaines de taille conséquente :



La situation tant juridique que matérielle du secteur des Combes a donc évolué, de sorte qu'il peut bien être considéré comme un secteur urbanisé.

Le classement en zone naturelle ou agricole non seulement ne s'impose pas mais méconnaîtrait les dispositions du SCOT qui s'imposent au PLUi.

Telles étaient les observations que la société OI souhaitait apporter sur la révision alléguée n° 2.

Vous souhaitant bonne réception du présent pli,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée et dévouée,

Euriell BERTHÉ

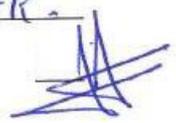


Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
15/11/2023	Commune de Brison St Innocent	M. J	Registre papier	Secteur objet de la révision allégée sur la commune de Brison St Innocent	La révision allégée prend en compte un jugement rendu par le tribunal administratif.

Ji

CE PROJET DE REVISION ~~NOUS~~ NOUS PARAIT INUTILE ET DECONNECTE DE LA REALITE .

LE PLUI EN VIGUEUR, CONFIRME PAR LE SCOT A ETABLI LA ZONE UD ET NOUS NE VOYONS PAS POURQUOI CE CLASSEMENT DE VRAIT CHANGER.



Date de dépôt	Lieu de dépôt	Auteur(s) de la contribution	type de remarque	parcelle ou secteur concerné	suite donnée ou hors champ
24/11/2023	Commune de Brison St Innocent	Association ACCLAME	Courrier reçu en mairie	Abords du chemin de la grotte aux Fées	La révision allégée prend en compte le jugement annulant le classement de parcelles clairement identifiées et en tire les conséquences au regard d'une discontinuité qui pourrait subvenir.

Déposition de l'association Acclame

concernant le projet de révision allégée n°2 du PLUI Grand Lac
(reclassement en zone A et N d'un secteur initialement inscrit en UD à Brison-Saint-Innocent)

Lors de cette révision allégée du PLUI, le classement en zone A et N de l'espace concerné (soit les abords est et ouest de la totalité du Chemin de la Grotte des Fées et pas seulement les parcelles D2167 , 2369, 2371, 2627, 2628, 1199, 0203, 2626 et 2629) nous paraît pertinent pour les raisons suivantes :

- les rues du secteur (chemin de la Grotte des Fées et chemin des Combes) sont des itinéraires de promenade pour de nombreux riverains et visiteurs et, à ce titre, elles doivent rester végétalisées, boisées et peu fréquentées par les voitures.
- elles font partie de l'itinéraire menant à la grotte des Fées qui est un point d'intérêt très apprécié autour du Lac du Bourget, en particulier par les enfants.
- de plus, vues du village de Saint-Innocent, les maisons situées sur le coteau sont alignées de manière harmonieuse et le boisement cache en partie les façades. Un déboisement dans le but de densifier la zone aurait des conséquences désastreuses sur le paysage, vu depuis le village, mais également depuis le lac.
- le classement en zone A et N permet de ne pas artificialiser et imperméabiliser les sols et de préserver la biodiversité



ACCLAME

73100 BRISON-SAINT-INNOCENT

